



TITRES-RESTAURANT : LA LIMITE D'EXONÉRATION DE LA PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR POUR 2022

L'une des conditions pour l'exonération de la participation de l'employeur à l'acquisition de titres-restaurant est que cette participation ne dépasse pas un montant qui est, en principe, revalorisé chaque année.

Cette limite d'exonération est relevée dans la même proportion que la variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac entre le 1er octobre de l'avant-dernière année et le 1er octobre de l'année précédant celle de l'acquisition des titres-restaurant et arrondie, s'il y a lieu, au centime d'euro le plus proche.

Cet indice ayant augmenté de 2,57 %, la limite d'exonération de la participation de l'employeur s'élèvera à 5,69 euros pour les titres-restaurant acquis en 2022 (au lieu de 5,55 euros en 2021 et en 2020).

► RAPPELONS QUE LA LIMITE D'EXONERATION N'AVAIT PAS AUGMENTÉ EN 2021 CAR L'ÉVOLUTION DE L'INDICE DES PRIX ÉTAIT NÉGATIVE.

<https://www.actuel-rh.fr/content/titres-restaurant-la-limite-d'exoneration-de-la-participation-de-l'employeur-pour-2022>